

**Décret n° 2-09-683 du 23 rejev 1431 (6 juillet 2010) fixant les modalités d'élaboration du plan directeur régional de gestion des déchets industriels, médicaux et pharmaceutiques non dangereux, des déchets ultimes, agricoles et inertes et la procédure d'organisation de l'enquête publique afférente à ce plan.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination, promulguée par le dahir n° 1-06-153 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006), notamment ses articles 10 et 11 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 6 rejev 1431 (19 juin 2010),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 28-00 susmentionnée, le conseil régional établit le projet de plan directeur régional de gestion des déchets industriels, médicaux et pharmaceutiques non dangereux et des déchets ultimes, agricoles et inertes sur la base des termes de références fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de l'intérieur.

ART. 2. – La commission consultative prévue à l'article 10 de la loi précitée n° 28-00 est présidée par le wali de la région ou son représentant. Elle est composée des membres suivants :

a) un représentant de chacune des administrations chargées de :

- l'environnement ;
- l'eau ;
- l'énergie et des mines ;
- la santé ;
- l'équipement et des transports ;
- l'industrie ;
- l'agriculture ;
- l'habitat et de l'urbanisme ;
- l'administration de la défense nationale.

b) cinq (5) représentants du conseil de la région, désignés par le président du conseil régional, parmi les membres dudit conseil ;

c) un représentant de chaque conseil préfectoral ou provincial relevant du ressort territorial de la région, désigné par le président du conseil, parmi les membres desdits conseils ;

d) quatre (4) représentants des organismes professionnels concernés par la production et l'élimination des déchets industriels, médicaux et pharmaceutiques non dangereux et des déchets ultimes, agricoles et inertes, choisis par le président de la confédération générale des entreprises du Maroc ;

e) quatre (4) représentants des associations de protection de l'environnement opérant dans la région concernée, choisis par le président de la commission, en concertation avec les présidents de ces associations.

Le secrétariat de la commission consultative est assuré par le représentant régional de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement. En l'absence de celui-ci, le wali de la région concernée désigne le secrétariat de ladite commission.

ART. 3. – Le wali de la région adresse le projet du plan directeur régional aux membres de la commission consultative au moins vingt (20) jours avant la date prévue pour son examen par ladite commission.

ART. 4. – En vertu du dernier alinéa de l'article 11 de la loi précitée n° 28-00, le projet de plan directeur régional est soumis à l'enquête publique. Cette enquête est ouverte par arrêté du wali de la région concernée, pour une durée n'excédant pas trente (30) jours.

L'organisation de cette enquête est confiée à un comité présidé par les services relevant de la wilaya de la région. Il comprend les membres suivants :

- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ;
- un représentant du conseil régional concerné ;
- un représentant du conseil de la préfecture ou de la province, chef-lieu de la région, désigné par le président dudit conseil.

ART. 5. – L'arrêté déclarant l'ouverture de l'enquête publique fixe, notamment :

- la date d'ouverture et de clôture de l'enquête publique ;
- la liste des membres du comité de l'enquête ;
- le périmètre territorial et les lieux concernés par l'enquête ;
- le lieu de dépôt du projet de plan et du registre destiné à recueillir les observations et les propositions du public concerné par l'enquête.

ART. 6. – L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié au « Bulletin officiel » des collectivités locales ou dans deux journaux d'annonces légales au moins. Il est porté à la connaissance du public par les soins du comité d'enquête, par tous les moyens appropriés et affiché au siège de la wilaya de la région et aux sièges des préfectures ou provinces concernées.

La publication et l'affichage de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique interviennent quinze (15) jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête.

ART. 7. – Le projet de plan et le registre mentionnés à l'article 5 ci-dessus sont mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de la wilaya de la région et aux sièges des préfectures et provinces. Les pages du registre précité sont cotés et paraphés.

ART. 8. – Après la clôture de l'enquête, le comité dresse un procès-verbal faisant état des observations du public. Le procès-verbal est signé par les membres du comité et transmis au wali dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

ART. 9. – Dès réception du procès-verbal de l'enquête publique, le wali de la région convoque les membres de la commission consultative susmentionnée à l'article 2 ci-dessus pour examiner et valider le projet de plan directeur régional en tenant compte des conclusions de l'enquête publique.

ART. 10. – Le secrétariat de la commission consultative élabore un rapport annuel de mise en œuvre du plan directeur régional et le transmet à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement et au ministère de l'intérieur.

ART. 11. – Un plan inter-régional est établi, lorsque deux conseils régionaux expriment le besoin de l'élaborer conjointement.

Les pouvoirs dévolus par le présent décret au wali de la région sont exercés, dans ce cas, conjointement par les walis des deux régions.

ART. 12. – Le ministre de l'intérieur et la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 23 rejeb 1431 (6 juillet 2010).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contresaigner :

*Le ministre de l'intérieur,*

TAIEB CHERQAOU.

*La ministre de l'énergie,  
des mines, de l'eau  
et de l'environnement,*

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5858 du 9 chaabane 1431 (22 juillet 2010).

**Décret n° 2-10-121 du 23 rejeb 1431 (6 juillet 2010) complétant le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'Administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 73 *bis* ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 6 rejeb 1431 (19 juin 2010).

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le chapitre I du titre III du décret susvisé n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) est complété par une section VI intitulée « Opérateur économique agréé », comme suit :

**« Section VI. – Opérateur économique agréé**

« Article 53 bis. – L'administration accorde le statut « d'opérateur économique agréé (OEA) aux sociétés établies sur « le territoire national exerçant des activités industrielle, « commerciale ou de service, liées au commerce international, « tant à l'importation qu'à l'exportation :

« – n'ayant pas d'antécédents contentieux douaniers graves ;

« – disposant d'un système transparent de gestion des écritures commerciales et de stocks ;

« – jouissant d'une situation financière solvable ;

« – répondant aux normes de sécurité et de sûreté prévues par le référentiel établi par l'administration.

« En fonction de la nature de l'activité exercée par le « demandeur, l'administration peut exiger la satisfaction à « d'autres critères, autres que ceux visés ci-dessus. »

« Article 53 ter. – L'examen des dossiers d'agrément des « opérateurs économiques est effectué par une commission *ad-hoc* « qui statue sur la base du dossier présenté, d'un rapport d'audit et « des résultats des investigations complémentaires éventuellement « opérées par l'administration.

« La composition et les conditions de fonctionnement de la « commission d'agrément seront fixées par arrêté du ministre « chargé des finances. »

« Article 53 quater. – Les catégories du statut de l'opérateur « économique agréé ainsi que la procédure d'octroi de ces « catégories seront fixées par arrêté du ministre chargé des « finances. »

« Article 53 quinquies. – 1° Le directeur de l'administration « peut procéder au retrait provisoire du statut de l'opérateur « économique agréé, pour une durée ne pouvant excéder 90 jours, « lorsqu'il est constaté à l'encontre du bénéficiaire des « irrégularités pouvant altérer l'une des conditions prévues par « l'article 53 *bis* précité.

« A l'expiration de ce délai, le statut de l'opérateur « économique agréé n'est rétabli qu'après constatation par « l'administration du respect de la conformité aux conditions « d'octroi.

« 2° Le retrait définitif du statut d'opérateur économique « agréé est prononcé par le directeur de l'administration, après « avis de la commission *ad hoc* notamment, lorsque :

« – le bénéficiaire a commis une infraction douanière « passible de sanctions pénales ;

« – le bénéficiaire renonce à ce statut. »

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 23 rejeb 1431 (6 juillet 2010).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contresaigner :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5858 du 9 chaabane 1431 (22 juillet 2010).